



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2011

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Libye**

**Lettre datée du 8 juillet 2011, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport de la France au Comité des sanctions mis en place par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité sur la mise en œuvre des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Gérard Araud



**Annexe à la lettre datée du 8 juillet 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France au Comité des sanctions mis en place
par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

**Mise en œuvre des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution
1970 (2011) du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 25 de la résolution 1970 du 26 février 2011, le Conseil de sécurité « demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus ».

Conformément à ces dispositions et suite à l'adoption par l'Union européenne et par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de dispositions pertinentes, la France souhaite porter les éléments complémentaires suivants à la connaissance du Conseil de sécurité s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de ce texte.

I. Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne

L'Union européenne a transposé le 28 février 2011 (Décision 137/2011 et Règlement 204/2011) la résolution 1970 (2011) et le 23 mars 2011 (Décision 178/2011 et Règlement 296/2011) les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité dans la résolution 1973 (2011) :

1 - Embargo sur les armes :

L'article 1.1 de la Décision 137/2011 interdit la fourniture, la vente et le transfert direct ou indirect à la Libye d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités. La décision 137/2011 interdit également la fourniture de toute assistance ou formation technique en rapport avec ces articles, biens, équipements et technologies (art. 1.2).

L'Union européenne a, par ailleurs, adopté des mesures autonomes visant la mise en œuvre d'un embargo sur les équipements de répression interne (art. 1.1 de la Décision 137/2011), dont la liste figure à l'annexe I du Règlement 204/2011.

2 - Mesures de gel de fonds et d'interdiction d'accès au territoire :

a) La décision du 28 février, modifiée par la décision du 23 mars 2011 susmentionnées, interdit l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres des personnes désignées par le Conseil de sécurité (art. 5.1.a).

L'Union européenne a étendu ces mesures à une liste additionnelle d'individus, notamment des membres du Gouvernement libyen et des proches du colonel Kadhafi (art. 5.1.b de la Décision du 28 février 2011 et suiv.)¹.

b) La Décision du 28 février, modifiée par la Décision du 23 mars 2011, impose également le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité (art. 6.1.a).

Au-delà de ces dispositions, la Décision 137 et suivantes² étend cette liste à des personnes (les mêmes que celles visées par l'interdiction d'accès au territoire) et entités supplémentaires [dont six banques, des filiales de la compagnie pétrolière nationale et six ports libyens contrôlés par le régime du colonel Kadhafi (Tripoli, Al-Khoms, Brega, Ras, Lanouf, Zaouiya, Zouara)]. Ces mesures sont destinées à restreindre de manière significative la possibilité pour le régime de Tripoli de s'approvisionner en liquidités, carburants et en équipements militaires. Une clause humanitaire a été prévue pour qu'il puisse être répondu aux besoins essentiels de la population.

II. Mesures prises dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

a) En tant que membre de l'OTAN, la France participe activement à la mise en œuvre des obligations prévues par les paragraphes 8 et 9 de la résolution 1970 (2011) sur l'embargo sur les armes ainsi que du paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011).

b) Sur la base des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, l'OTAN conduit depuis le 23 mars une mission de soutien à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en provenance et à destination du territoire libyen dans le cadre de l'opération Enduring Freedom. Elle s'appuie pour cela sur un plan d'opération stratégique (OPLAN 10309) adopté le 19 mars par le Conseil de l'Atlantique Nord et une directive d'exécution du Conseil de l'Atlantique Nord, qui a lancé l'opération de soutien à l'embargo le 22 mars. Elle a recours, à cette fin, à des moyens maritimes et aériens qui ont permis l'établissement d'un embargo aérien et maritime sur les armes, mis en œuvre sans incident majeur. La pérennisation de cet embargo est garantie jusque fin septembre grâce au renouvellement récent pour 90 jours supplémentaires de l'essentiel des contributions nationales.

c) Cent jours après le début de l'intervention militaire internationale et trois mois après le transfert à l'OTAN de la conduite des opérations, l'opération Unified Protector a été prolongée pour 90 jours à compter du 27 juin. Depuis le 31 mars 2011, les navires engagés dans la mise en œuvre de l'embargo ont passé au crible plus de 1 500 navires, dont 126 ont été arraisonnés et 8 ont fait l'objet d'une action d'interdiction de zone.

¹ Décision d'exécution 156/2011, Règlement d'exécution 233/2011, Décision d'exécution 175/2011, Règlement d'exécution 272/2011, Règlement d'exécution 288/2011, Décision d'exécution 236/2011 et Règlement d'exécution 360/2011, Décision d'exécution 300/2011 et Règlement d'exécution 502/2011, Décision 332/2011 et Règlement 572/2011, Décision d'exécution 345/2011 et Règlement d'exécution 573/2011.

² Voir note 1.